



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUL 2020

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL DE TREVISET
Treviset
56130 PEAULE**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 14 octobre 2016 à l'EARL DE TREVISET dont le siège social est situé au lieu dit « Tréviset » 56130 PEAULE pour l'exploitation à cette adresse un élevage de volailles comportant 210 000 emplacements ;

Vu le rapport de la visite d'inspection réalisée le 24 octobre 2023 par l'inspecteur de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles triennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'autorisation ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 9 avril 2026 par l'inspectrice de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles triennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2026 et notifiés à l'EARL DE TREVISET le 10 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé réception. Le pli n'a pas été retiré ;

Vu l'absence de réponse de l'EARL DE TREVISET à la transmission des courriers, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 9 avril 2026, l'inspectrice de l'environnement a constaté l'absence de réserve à incendie et l'absence de rétention de produits chimiques. Ces non-conformités avaient déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.[...] »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15-II de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« [...] II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE TREVISET de respecter les dispositions des articles 13 et 15-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DE TREVISET, dont le siège social se situe au lieu-dit « Tréviset » 56 130 PEAULE est mise en demeure pour son site d'exploitation à cette adresse de respecter les dispositions des articles 13 et 15-II de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- en installant une réserve à incendie d'au moins 120 m³ sur le site
- en mettant les produits dangereux pour l'environnement sur rétention.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

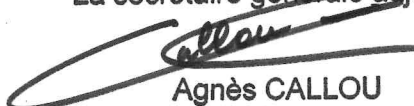
ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DE TREVISET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Tréviset » 56130 PEAULE.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de PEAULE, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 JUL. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Agnès CALLOU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de PEAULE,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
- EARL DE TREVISET « Tréviset » 56130 PEAULE.

